



# Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention de Ljubljana – La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes internationaux

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,  
vu le message du ...<sup>2</sup>,  
*arrête :*

## Art. 1

<sup>1</sup> La Convention de Ljubljana – La Haye du 26 mai 2023 pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes internationaux<sup>3</sup> est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

<sup>3</sup> Lors de la ratification, il notifie au Royaume de Belgique les déclarations suivantes :

1. conformément à l'art. 2, par. 2, de la convention, la Suisse appliquera également cette dernière aux crimes énumérés dans les annexes A, B, C, D, E, G et H en relation avec tout autre État partie qui aura notifié une déclaration similaire ;
2. conformément à l'art. 91, par. 1, de la convention, la Suisse appliquera provisoirement cette dernière jusqu'à son entrée en vigueur en relation avec tout autre État partie qui aura notifié une déclaration similaire.

RS .....

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF ...

<sup>3</sup> Le texte original de la Convention est disponible sur le site suivant :  
<https://www.gov.si/en/registries/projects/mla-initiative/> > The Ljubljana-The Hague  
Convention – Final (French).

## **Art. 2**

La modification des lois figurant en annexe est adoptée.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141*a*, al. 2, Cst.).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification des lois figurant en annexe.

## **Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

### **1. Code pénal<sup>4</sup>**

*Art. 66a, al. 1, let. m*

<sup>1</sup> Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans :

- m. génocide (art. 264), crimes contre l'humanité (art. 264a), infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949<sup>5</sup> (art. 264c), autres crimes de guerre (art. 264d à 264h), agression (art. 264o) ;

*Art. 101, al. 1, let. c<sup>bis</sup>, et 3*

<sup>1</sup> Sont imprescriptibles :

- c<sup>bis</sup>. l'agression (art. 264o);

<sup>3</sup> Les al. 1, let. a, c et d, et 2 sont applicables si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 1<sup>er</sup> janvier 1983 en vertu du droit applicable à cette date. L'al. 1, let. b, est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite à l'entrée en vigueur de la modification du 18 juin 2010 du présent code, en vertu du droit applicable à cette date. L'al. 1, let. c<sup>bis</sup>, est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite à l'entrée en vigueur de la modification du **XXX** du présent code en vertu du droit applicable à cette date. L'al. 1, let. e, est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 30 novembre 2008 en vertu du droit applicable à cette date.

*Art. 264m, al. 1*

<sup>1</sup> Quiconque commet à l'étranger un des actes visés aux titres 12<sup>bis</sup> et 12<sup>ter</sup> ou aux art. 264k et au titre 12<sup>quinquies</sup> est punissable s'il se trouve en Suisse et qu'il n'est pas extradé ni remis à un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue par la Suisse.

<sup>4</sup> RS 311.0

<sup>5</sup> RS 0.518.12; 0.518.23; 0.518.42; 0.518.51

*Art. 264n, phrase introductive*

La poursuite des actes visés aux titres 12<sup>bis</sup> et 12<sup>ter</sup> et aux art. 264k et au titre 12<sup>quinquies</sup> n'est subordonnée à aucune des autorisations prévues par les dispositions suivantes :

*Titre suivant l'art. 264n*

**Titre 12<sup>quinquies</sup> Agression**

*Art. 264o*

<sup>1</sup> Quiconque, étant effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, lance ou exécute un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies<sup>6</sup> est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins.

<sup>2</sup> Quiconque, étant effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, a planifié ou préparé un acte d'agression qui est commis par la suite et qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

<sup>3</sup> Sont punissables pour participation uniquement les personnes qui sont effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

**2. Code de procédure pénale<sup>7</sup>**

*Art. 23, al. 1, let. g*

<sup>1</sup> Les infractions suivantes au CP<sup>8</sup> sont soumises à la juridiction fédérale :

- g. les infractions visées aux titres 12<sup>bis</sup> et 12<sup>ter</sup>, à l'art. 264k et au titre 12<sup>quinquies</sup> ;

**3. Code pénal militaire du 13 juin 1929<sup>9</sup>**

*Art. 3, al. 1, ch. 9*

<sup>1</sup> Sont soumis au droit pénal militaire :

- 9. les civils ou les militaires étrangers qui commettent à l'étranger contre un militaire suisse un des actes visés aux chap. 6 (art. 108 et 109) et 6<sup>bis</sup> (art. 110 à 114) de la partie 2, ou aux art. 114a et 114c.

<sup>6</sup> RS 0.120

<sup>7</sup> RS 312.0

<sup>8</sup> RS 311.0

<sup>9</sup> RS 321.0

*Art. 5, al. 1, ch. 1, let. d, et 5, et al. 2*

<sup>1</sup> En temps de guerre, sont soumis au droit pénal militaire, outre les personnes mentionnées aux art. 3 et 4:

1. les civils qui se rendent coupables d'une des infractions suivantes :
  - d. génocide ou crime contre l'humanité (partie 2, chap. 6), crime de guerre (partie 2, chap. 6<sup>bis</sup>, et art. 139) ou agression (partie 2, chap. 6<sup>quater</sup>);
5. les militaires étrangers qui se rendent coupables d'un génocide ou d'un crime contre l'humanité (partie 2, chap. 6), d'un crime de guerre (partie 2, chap. 6<sup>bis</sup>, et art. 139) ou d'une agression (partie 2, chap. 6<sup>quater</sup>).

<sup>2</sup> Les dispositions sur la punissabilité du supérieur (art. 114a) s'appliquent aux cas visés à l'al. 1, ch. 1, let. d, et 5, sauf en ce qui concerne l'agression.

*Art. 7, al. 2*

<sup>2</sup> Les personnes qui ont participé, avec des personnes soumises au droit pénal militaire, à un crime ou à un délit de droit commun (art. 115 à 179), à un génocide ou à un crime contre l'humanité (art. 108, 109 et 114a), à un crime de guerre (art. 110 à 114a et 139) ou à une agression (art. 114c) sont soumises au droit pénal ordinaire. L'art. 221a est réservé.

*Art. 10, al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>quater</sup>*

<sup>1bis</sup> Le présent code s'applique aux personnes visées à l'art. 5, ch. 1, let. d, et 5, qui ont commis à l'étranger un des actes visés aux chap. 6 et 6<sup>bis</sup> de la partie 2, à l'art. 114a ou au chap. 6<sup>quater</sup> de la partie 2 si elles se trouvent en Suisse, à moins qu'elles soient extradées ou remises à un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue par la Suisse.

<sup>1quater</sup> Le présent code s'applique aux personnes qui ont commis à l'étranger, contre un militaire suisse, un des actes visés aux chap. 6 et 6<sup>bis</sup> de la partie 2, à l'art. 114a ou au chap. 6<sup>quater</sup> de la partie 2 si elles se trouvent en Suisse ou qu'elles y ont été extradées en raison de cet acte, à moins qu'elles ne soient extradées ou remises à un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue par la Suisse.

*Art. 49a, al. 1, let. h*

<sup>1</sup> Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans :

- h. génocide (art. 108), crimes contre l'humanité (art. 109), infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949<sup>10</sup> (art. 111), autres crimes de guerre (art. 112 à 112d), agression (art. 114c).

<sup>10</sup> RS 0.518.12; 0.518.23; 0.518.42; 0.518.51

*Art. 59, al. 1, let. c<sup>bis</sup>, et 3*

<sup>1</sup> Sont imprescriptibles :

c<sup>bis</sup>. l'agression (art. 114c) ;

<sup>3</sup> Les al. 1, let. a, c et d, et 2 sont applicables si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 1<sup>er</sup> janvier 1983 en vertu du droit applicable jusqu'à cette date. L'al. 1, let. b, est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite à l'entrée en vigueur de la modification du 18 juin 2010 du présent code en vertu du droit applicable à cette date. L'al. 1, let. c<sup>bis</sup>, est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite à l'entrée en vigueur de la modification du XXX du présent code en vertu du droit applicable à cette date. L'al. 1, let. e, est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 30 novembre 2008 en vertu du droit applicable à cette date.

*Art. 114b, phrase introductive*

La poursuite des actes visés aux chap. 6 et 6<sup>bis</sup>, à l'art. 114a et au chap. 6<sup>quater</sup> n'est subordonnée à aucune des autorisations prévues par les dispositions suivantes :

*Titre suivant l'art. 114b*

## **Chapitre 6<sup>quater</sup> Agression**

*Art. 114c*

<sup>1</sup> Quiconque, étant effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, lance ou exécute un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies<sup>11</sup> est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins.

<sup>2</sup> Quiconque, étant effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, a planifié ou préparé un acte d'agression qui est commis par la suite et qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

<sup>3</sup> Sont punissables pour participation uniquement les personnes qui sont effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

<sup>11</sup> RS 0.120

*Art. 221a, titre et al. 1 et 3, phrase introductive*

Tribunaux compétents en matière de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'agression

<sup>1</sup> Lorsque plusieurs personnes, dont les unes sont justiciables des tribunaux militaires et les autres des tribunaux ordinaires, participent à un même génocide ou à un même crime contre l'humanité (partie 2, chap. 6, et art. 114a), à un même crime de guerre (partie 2, chap. 6<sup>bis</sup>, et art. 114a) ou à une même agression (partie 2, chap. 6<sup>quater</sup>), le Conseil fédéral peut, sur proposition de l'auditeur en chef ou du procureur général de la Confédération, décider de les assujettir soit à la juridiction militaire, soit à la juridiction ordinaire. Dans ce cas, tous les inculpés sont jugés selon le même droit.

<sup>3</sup> Lorsqu'une personne est inculpée de plusieurs infractions dont les unes sont soumises à la juridiction militaire et les autres à la juridiction ordinaire et que l'une des infractions commises est un génocide ou un crime contre l'humanité (partie 2, chap. 6, et art. 114a), un crime de guerre (partie 2, chap. 6<sup>bis</sup>, et art. 114a) ou une agression (partie 2, chap. 6<sup>quater</sup>), le jugement de toutes ces infractions est déféré :

#### **4. Loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale<sup>12</sup>**

*Art. 1, al. 3<sup>bis</sup>, let a*

<sup>3bis</sup> À moins que d'autres lois ou des accords internationaux n'en disposent autrement, la présente loi s'applique par analogie aux procédures relatives à la coopération en matière pénale avec des tribunaux internationaux ou d'autres institutions interétatiques ou supranationales exerçant des fonctions d'autorités pénales si ces procédures concernent :

- a. des infractions relevant des titres 12<sup>bis</sup>, 12<sup>ter</sup>, 12<sup>quater</sup> ou 12<sup>quinquies</sup> du code pénal<sup>13</sup>, ou

*Art. 3, al. 2, let c<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> L'allégué selon lequel l'acte revêt un caractère politique n'est recevable en aucun cas si :

- c<sup>bis</sup>. l'acte est une agression, ou

*Art. 35, al. 2, let. b*

<sup>2</sup> Pour déterminer si un acte est punissable en droit suisse, il n'est pas tenu compte :

<sup>12</sup> RS 351.1

<sup>13</sup> RS 311.0

- b. du champ d'application à raison du temps et des personnes définies par le code pénal<sup>14</sup> et le code pénal militaire du 13 juin 1927<sup>15</sup> en ce qui concerne le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression.

<sup>14</sup> RS 311.0

<sup>15</sup> RS 321.0